

ASSOCIATION Les Amis de François de Fossa

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Les Amis de François de Fossa**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir la mémoire du compositeur perpignanais François de Fossa en contribuant à faire connaître son œuvre au moyen d'actions culturelles et apportera son soutien logistique et financier au *Concours International François de Fossa*.

L'association vise à mettre en œuvre des actions pédagogiques ; à renforcer les liens entre l'enseignement ou la recherche et l'ensemble des patrimoines culturels auprès des publics scolaires, universitaires, spécialisés ou grand public ; à assurer la promotion et la diffusion de l'œuvre de François de Fossa et de ses écrits ; à préserver le patrimoine culturel par la sauvegarde, l'acquisition, la restauration ; à contribuer à la création d'œuvres d'art et d'un musée de la guitare.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association pourra exercer les activités suivantes : l'organisation de congrès, d'expositions, de voyages d'études, d'échanges culturels, d'événements ; l'édition sous toutes ses formes ; la création et la diffusion de publications ayant comme sujet tout ce qui touche au patrimoine culturel dans sa globalité.

L'association pourra également assurer la promotion de la culture catalane par le biais du rayonnement du compositeur François de Fossa et de la redécouverte de son œuvre, la promotion et découverte de guitaristes, compositeurs, luthiers, techniciens du son et de l'image ainsi que la promotion de guitaristes de tous styles et de tous pays.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue des Abreuvoirs à 66000 Perpignan.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et adhérents.

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la constitution de l'association. Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services importants à l'association ; ils sont choisis par le bureau parmi les membres. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation d'un montant au moins cinq fois supérieur à la cotisation annuelle. Sont membres adhérents, les personnes qui versent leur cotisation annuelle.

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, elles seront représentées par leur dirigeant.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur simple demande de sa part.

Pour être membre, il faut adresser au président de l'association un bulletin d'adhésion signé et être agréé par le bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision.

Article 7 : Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le décès ;
- l'exclusion, prononcée par le bureau, aura lieu pour tout membre qui, par son comportement, sa mauvaise foi ou son non-respect des statuts ou en cas d'actes malhonnêtes aura porté préjudice moral ou matériel à l'association ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 9 : Bureau

L'Association est administrée par un bureau. Le bureau est composé d'au moins :

- un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire général et s'il y a lieu un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint ;

Le bureau est élu pour trois ans par l'assemblée générale ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit à la simple demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et les résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux qui seront inscrits sur le registre des délibérations du bureau et signées par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du bureau qui, sans excuse ou sans procuration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au cours du second semestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. Pourront être invitées à titre exceptionnel des personnes extérieures à l'association dont la présence et le conseil seraient utiles ou importants pour l'association.

Pour que l'Assemblée Générale ordinaire puisse avoir lieu, un quorum du tiers des membres convoqués ou représentés devra être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il doit être scrupuleusement suivi.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée qui donne ou non quitus de cette gestion. Il soumet au vote le budget prévisionnel de l'année suivante à l'Assemblée Générale qui donne ou non son accord.

Les votes concernant l'approbation ou non du rapport moral et du rapport financier peuvent être faits à main levée.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Les votes par procuration écrite et/ou par correspondance sont autorisés ; ne sont autorisés que deux pouvoirs détenus par un membre présent ayant droit de vote.

Pour valider les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale, il y a lieu d'obtenir la majorité des votes (la moitié + un), procurations et votes par correspondance inclus.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider de modifications aux statuts, de nouvelles orientations ou en cas de dissolution de l'association.

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres du bureau ou de 25% des adhérents, le président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues : convocations avec ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.

Elle peut se tenir en même temps que l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents présents ou représentés.

Statuts de l'association

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations ;
- tout soutien institutionnel ou privé, sous contrôle du bureau ;
- la vente de produits ou de services ;
- les dons manuels autorisés ;
- les dons de biens mobiliers ou immobiliers ;
- les ressources créées à titre exceptionnel ;
- les prix des prestations de services rendues par l'association ;
- les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles et lois en vigueur.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Toute personne ayant l'autorisation du Président ou du Trésorier pour engager une quelconque dépense pour l'association, devra fournir tous les justificatifs écrits de ces dépenses.

Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le vote par procuration n'est pas autorisé en ce cas.

Article 17 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

**Fait à Perpignan le 9 mai 2016,
Mis à jour le 19 septembre 2017.**

VU ET SIGNE PAR TOUS LES MEMBRES DU BUREAU

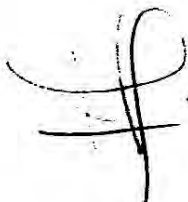
Président :

Pierre Coureux



Vice-Présidente

Marie Susplusgas



Secrétaire Général

Laurent Fonquernie



Secrétaire Générale Adjointe

Nicole Yrle



Trésorier

Christine Motta

